



Arrêt

**n° 85 162 du 25 juillet 2012
dans l'affaire X/ I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur R. K. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né à Capljina en Bosnie-Herzégovine, vous êtes d'origine ethnique rom et selon vos déclarations vous seriez de nationalité kosovare. En 1991, vous fuyez à Vucitrn au Kosovo, lieu de naissance de votre père, car la guerre éclate.

Depuis cette époque, vous n'avez plus de contacts avec ce dernier et vous ignorez où il se trouve actuellement. Lorsque le conflit armé sévit au Kosovo en 1999, vous migrez vers la Serbie avec le reste

de votre famille et vous résidez à Subotica. En août 2002, vous épousez traditionnellement Madame [B. D.].

En février 2009, en rentrant plus tôt que d'habitude de votre travail, vous percevez des cris émis par votre épouse provenant de votre appartement. Cette dernière se dispute avec un homme que vous connaissez car il est le fils d'un policier nommé « [P.] » à Subotica et selon vous, il n'apprécierait pas les Roms. Pour défendre votre épouse et constatant qu'il est plus fort que vous, vous frappez son agresseur et vous le poignardez au pied. Vous lui assénez un coup de poing, vous lui cassez son téléphone portable et vous partez à Novi Sad chez un ami, accompagné de votre épouse et de vos quatre enfants qui portent le nom de votre épouse : Mademoiselle [B. M.] ainsi que Messieurs [B.] [M.], [E.] et [E.]. Sachant qu'il est le fils d'un policier, vous prenez peur et décidez de quitter la Serbie afin de gagner la France où votre mère et votre frère résident depuis quelques années.

Au cours de votre fuite, vous êtes arrêté en Hongrie et, afin de ne pas être renvoyé en Serbie, vous introduisez une demande d'asile. Cependant, souhaitant gagner la France et éviter de vous trouver dans un pays trop proche de la Serbie, vous parvenez à vous rendre sur le territoire français et y introduisez une demande d'asile en mai 2009. Les autorités françaises vous rapatrient à Budapest en Hongrie en décembre 2009 car votre demande d'asile est toujours en cours de procédure dans ce pays. Ne souhaitant absolument pas rester en Hongrie, vous diffusez de fausses déclarations aux autorités hongroises, notamment sur votre identité et vous recevez une décision négative. En mai 2010, vous quittez la Hongrie afin de gagner la Belgique et vous introduisez une demande d'asile le 21 mai 2010. Celle-ci est jugée non recevable le 9 juillet 2010 car la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie. Vous introduisez une seconde demande d'asile sur le territoire du Royaume le 15 décembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier une carte de réfugié délivrée par les autorités serbes le 16/03/2006, une copie de la carte d'identité serbe de votre épouse délivrée le 18/07/2007, le passeport serbe de votre épouse délivré le 23/09/2003, votre acte de naissance délivré en Bosnie-Herzégovine le 29/09/2006, l'acte de naissance et l'acte de nationalité serbes de votre épouse délivrés le 9/01/2007, les actes de naissance serbes de vos quatre enfants, une lettre de sortie de l'hôpital au nom de votre épouse suite à la naissance de votre fils[.] ainsi que le carnet de soins de santé de votre épouse, celui de votre fils [M.] et celui de votre fille [M.].

B. Motivation

Au préalable, soulignons qu'il n'est pas permis d'établir votre nationalité. En effet, vous ne versez aucun document qui soit en mesure d'établir que vous possédiez actuellement une citoyenneté. Vous déclarez à ce sujet être de nationalité kosovare car vos parents sont nés au Kosovo mais vous apprenez en 2006 que vous êtes né en Bosnie-Herzégovine, à Capljina. Votre grand-père vous aurait envoyé votre acte de naissance de Bosnie (rapport d'audition du 19/01/2012, pp. 2 & 8). Sachez cependant que ce document, s'il confirme votre lieu de naissance, n'est pas en mesure de prouver votre nationalité actuelle. De même, aucun document dans votre dossier ne me permet d'étayer que vous seriez citoyen de la République du Kosovo, nationalité que vous revendiquez.

Dès lors, le CGRA se voit contraint d'évaluer les craintes que vous alléguiez en prenant en compte votre dernier lieu de résidence habituelle selon les instructions données par le HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés) dans son guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (§89). Or, il ressort clairement de vos déclarations qu'avant d'atteindre la Belgique en mai 2010, vous aviez établi votre résidence habituelle à Subotica en Serbie. Les quatre actes de naissance de vos enfants, tous nés à Subotica, ainsi que votre carte de réfugié délivrée à Subotica en 2006 attestent ces observations de même que les trois carnets de soins de santé de votre épouse et de deux de vos enfants délivrés également à Subotica.

Après un examen approfondi des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande, je ne peux vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

En effet, le fondement de votre récit d'asile repose sur votre crainte d'être enfermé et séparé de votre famille car vous avez poignardé le fils d'un policier de Subotica lorsqu'il agressait votre épouse en février 2009.

Soulignons au préalable que lorsque votre grand-père était encore en vie, la police débarquait régulièrement chez vous car ce dernier écoutait de la musique à un niveau sonore trop élevé, ce qui

embêtait vos voisins. Vous déclarez également que vous avez déjà volé des cigarettes et du bois par nécessité. Dès lors, vous étiez confronté à la police de manière régulière jusqu'au décès de votre grand-père, soit en 2008. C'est ainsi que vous avez connu le policier « [P.] » qui vous aurait giflé mais vous avouez que c'était justifié (rapport d'audition du 19/01/2012, pp. 10-11).

En ce qui concerne le fils du policier « [P.] », vous déclarez ne pas connaître son nom mais vous l'auriez connu en tant que voisin. Ainsi, il venait régulièrement s'installer au magasin près de votre appartement afin de boire de l'alcool avec ses amis. Il vous insultait et vous demandait de lui payer une bière (rapport d'audition, p. 11). Il affichait également une attitude incorrecte envers les femmes et se vantait d'être le fils d'un policier. Vous ajoutez que vous ignorez comment l'agression de votre épouse s'est déroulée mais que vous vous êtes battu avec lui afin de la défendre après quoi vous avez directement pris la fuite vers la frontière hongroise (Ibid). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas contacté vos autorités suite à l'agression de votre épouse, vous répondez qu'il était le fils d'un policier et que les Roms n'ont pas de droit en Serbie (rapport d'audition, p. 12). Or, je constate à ce sujet que vous avez déclaré avoir une vie normale en Serbie même si vous ne travailliez pas de manière légale. Selon vous, la Serbie n'accepterait pas les Roms dans le domaine de l'emploi mais je remarque également que vous n'étiez pas inscrit dans un bureau de travail en Serbie (rapport d'audition, pp. 4 & 13). De même, votre épouse a expliqué lors de son audition que vous bénéficiiez d'une aide sociale en Serbie (rapport d'audition de votre épouse, p. 4). Enfin, vous versez au dossier des carnets de soins de santé appartenant à certains membres de votre famille. Au vu de ce qui précède, il est manifeste que vos déclarations au sujet des Roms qui ne disposeraient d'aucun droit en Serbie sont abusives.

Quoi qu'il en soit, constatons que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger avant de quitter ce dernier alors que vous défendiez votre épouse. Soulignons dans ce sens le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. D'ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes majeurs avec vos autorités avant l'agression de votre épouse par le fils d'un policier (rapport d'audition, p. 7). Rien n'indique également que l'ensemble des autorités serbes ferait preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne uniquement car vous avez blessé le fils d'un policier serbe qui agressait votre épouse ; situation dans laquelle vous avez donc défendu une personne menacée par une tierce personne.

Sachez que les informations dont dispose le CGRA (Subject Related Briefing – la situation des Roms en Serbie, 14/11/2011) démontrent qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes (Ibid, p. 20). Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution ; bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire. En effet, il est manifeste que les Roms sont en proie à la discrimination et aux préjugés en Serbie mais le 7 avril 2005, les autorités serbes ont officiellement lancé la Decade of Roma Inclusion (2005-2015). Ce plan d'action vise une amélioration des conditions de vie des Roms en Serbie dans pratiquement tous les domaines. En avril 2009, une stratégie nationale a été adoptée en vue de l'amélioration du statut des Roms. La league for the Roma Decade, une alliance de soixante ONG roms et non roms, est devenue un partenaire respecté de l'Etat et des institutions locales (Ibid, pp. 14-15). En outre, le rapport en date du 22/09/2011 du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe relate les observations que ce dernier a effectuées lors d'une visite en Serbie entre le 12 et le 15 juin 2011. Il ressort de ce rapport que le cadre juridique et institutionnel serbes contre les discriminations et le racisme a été renforcé. Le Commissaire salue l'adoption en 2009 de la loi sur l'interdiction de la discrimination et la création du Bureau du Commissaire pour la protection de l'égalité (p. 12). Le commissaire réagit aux plaintes dénonçant des discriminations et peut initier un procès. De surcroît, le commissaire est compétent pour promouvoir et contrôler l'égalité, ainsi que l'adaptation de la réglementation en matière de discrimination (SRB – la situation des Roms en Serbie, 14/11/2011, p.19). Enfin, l'Ombudsman, Protector of Citizens, est une institution indépendante chargée d'améliorer la protection des droits humains, y compris les droits des minorités (Memo to the Committe against torture for its consideration of the State Party Report of the Republic of Serbia, 01/10/2008).

Dès lors, bien que les informations dont dispose le Commissariat Général (SRB – la situation des Roms en Serbie, 14/11/2011, p.10) insistent sur l'invisibilité administrative dont semblent souffrir les Roms en

Serbie et donc les difficultés à faire valoir leurs droits aux prestations sociales et aux soins de santé – ce qui n'est pas votre cas – le Commissariat Général peut légitimement attendre de votre personne que vous portiez plainte contre l'agresseur de votre femme même s'il est le fils d'un policier de Subotica ; ce que vous n'avez pas tenté de faire.

Au vu de ce qui précède, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, la carte d'identité de votre épouse, son passeport, son acte de naissance, son acte de nationalité et une lettre de sortie d'hôpital à son nom établissent son identité et sa nationalité ainsi que le fait qu'elle ait accouché d'[E.], votre fils. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans la décision prise à votre égard.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B. D.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sur base de motifs propres à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame K. D. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née à Kosovo Polje situé dans l'actuelle République du Kosovo et vous êtes d'origine ethnique rom. Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare. En 1999, lorsque la guerre éclate, vous fuyez le Kosovo afin de gagner la Serbie et vous vivez à Subotica jusqu'en 2009, époque à laquelle vous quittez la Serbie afin d'obtenir une protection internationale. En 2002, vous épousez traditionnellement Monsieur [K. R.]. Vous êtes mère de quatre enfants qui portent votre nom : Mademoiselle [B. M.] ainsi que Messieurs [B.] [M.], [E.] et [E.].

Le 15 ou le 16 février 2009, alors que votre époux travaille, un fils de policier, qui est réputé pour son agressivité envers les femmes, vous suit jusqu'à votre appartement et tente de vous violer. Votre époux, ayant terminé son travail plus tôt que d'habitude, rentre à votre domicile et tente de vous défendre. Constatant que son adversaire est plus fort que lui, votre mari le poignarde à l'aide de son couteau de travail. Suite à cette agression, vous quittez Subotica pour vous installer chez un ami de votre mari qui réside à Novi Sad après quoi vous quittez définitivement la Serbie afin de demander l'asile en France, pays où certains membres de la famille de votre époux habitent. Cependant, vous êtes arrêtée en Hongrie où vous vous sentez obligée d'introduire une demande d'asile. Ne désirant pas résider dans un pays proche de la Serbie, vous décidez de gagner la France où vous demandez l'asile. Etant donné qu'une autre procédure a déjà été introduite en Hongrie, vous êtes renvoyée vers celle-ci et vous recevez une décision négative de la part des autorités hongroises. Vous gagnez ensuite la Belgique et vous introduisez une demande d'asile le 21 mai 2010. Celle-ci est jugée non recevable le 9 juillet 2010 car la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie. Vous introduisez une seconde demande d'asile sur le territoire du Royaume le 15 décembre 2011.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que malgré que vous revendiquiez votre nationalité kosovare car vous êtes née au Kosovo, les documents serbes que votre époux verse au dossier – votre carte d'identité délivrée le 18/07/2007 par les autorités serbes, votre passeport serbe délivré le 23/09/2003, votre acte de naissance et votre acte de nationalité délivrés par les autorités serbes le 09/01/2007 – indiquent que vous êtes citoyenne de la République de Serbie.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, bien que je sois conscient de la réalité qu'engendre cette agression sur votre personne et bien que vos connaissances sur votre agresseur et son père soient plus limitées par rapport à celles de votre époux, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par ce dernier, à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition de votre époux, pp. 9 à 15). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« En effet, le fondement de votre récit d'asile repose sur votre crainte d'être enfermé et séparé de votre famille car vous avez poignardé le fils d'un policier de Subotica lorsqu'il agressait votre épouse en février 2009. Soulignons au préalable que lorsque votre grand-père était encore en vie, la police débarquait régulièrement chez vous car ce dernier écoutait de la musique à un niveau sonore trop élevé, ce qui embêtait vos voisins. Vous déclarez également que vous avez déjà volé des cigarettes et du bois par nécessité. Dès lors, vous étiez confronté à la police de manière régulière jusqu'au décès de votre grand-père, soit en 2008. C'est ainsi que vous avez connu le policier « [P.] » qui vous aurait giflé mais vous avouez que c'était justifié (rapport d'audition du 19/01/2012, pp. 10-11).

En ce qui concerne le fils du policier « [P.] », vous déclarez ne pas connaître son nom mais vous l'auriez connu en tant que voisin. Ainsi, il venait régulièrement s'installer au magasin près de votre appartement afin de boire de l'alcool avec ses amis. Il vous insultait et vous demandait de lui payer une bière (rapport d'audition, p. 11). Il affichait également une attitude incorrecte envers les femmes et se vantait d'être le fils d'un policier. Vous ajoutez que vous ignorez comment l'agression de votre épouse s'est déroulée mais que vous vous êtes battu avec lui afin de la défendre après quoi vous avez directement pris la fuite vers la frontière hongroise (Ibid). Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas contacté vos autorités suite à l'agression de votre épouse, vous répondez qu'il était le fils d'un policier et que les Roms n'ont pas de droit en Serbie (rapport d'audition, p. 12). Or, je constate à ce sujet que vous avez déclaré avoir une vie normale en Serbie même si vous ne travailliez pas de manière légale. Selon vous, la Serbie n'accepterait pas les Roms dans le domaine de l'emploi mais je remarque également que vous n'étiez pas inscrit dans un bureau de travail en Serbie (rapport d'audition, pp. 4 & 13). De même, votre épouse a expliqué lors de son audition que vous bénéficiiez d'une aide sociale en Serbie (rapport d'audition de votre épouse, p. 4). Enfin, vous versez au dossier des carnets de soins de santé appartenant à certains membres de votre famille. Au vu de ce qui précède, il est manifeste que vos déclarations au sujet des Roms qui ne disposeraient d'aucun droit en Serbie sont abusives.

Quoi qu'il en soit, constatons que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger avant de quitter ce dernier alors que vous défendiez votre épouse. Soulignons dans ce sens le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – la Serbie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes en Serbie en cas de problèmes avec des tiers. D'ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes majeurs avec vos autorités avant l'agression de votre épouse par le fils d'un policier (rapport d'audition, p. 7). Rien n'indique également que l'ensemble des autorités serbes ferait preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne uniquement car vous avez blessé le fils d'un policier serbe qui agressait votre épouse ; situation dans laquelle vous avez donc défendu une personne menacée par une tierce personne.

Sachez que les informations dont dispose le CGRA (Subject Related Briefing – la situation des Roms en Serbie, 14/11/2011) démontrent qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes (Ibid, p. 20). Les autorités serbes et la

police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution ; bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire. En effet, il est manifeste que les Roms sont en proie à la discrimination et aux préjugés en Serbie mais le 7 avril 2005, les autorités serbes ont officiellement lancé la Decade of Roma Inclusion (2005-2015). Ce plan d'action vise une amélioration des conditions de vie des Roms en Serbie dans pratiquement tous les domaines. En avril 2009, une stratégie nationale a été adoptée en vue de l'amélioration du statut des Roms. La league for the Roma Decade, une alliance de soixante ONG roms et non roms, est devenue un partenaire respecté de l'Etat et des institutions locales (Ibid, pp. 14-15). En outre, le rapport en date du 22/09/2011 du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe relate les observations que ce dernier a effectuées lors d'une visite en Serbie entre le 12 et le 15 juin 2011. Il ressort de ce rapport que le cadre juridique et institutionnel serbes contre les discriminations et le racisme a été renforcé. Le Commissaire salue l'adoption en 2009 de la loi sur l'interdiction de la discrimination et la création du Bureau du Commissaire pour la protection de l'égalité (p. 12). Le commissaire réagit aux plaintes dénonçant des discriminations et peut initier un procès. De surcroît, le commissaire est compétent pour promouvoir et contrôler l'égalité, ainsi que l'adaptation de la réglementation en matière de discrimination (SRB – la situation des Roms en Serbie, 14/11/2011, p.19). Enfin, l'Ombudsman, Protector of Citizens, est une institution indépendante chargée d'améliorer la protection des droits humains, y compris les droits des minorités (Memo to the Committe against torture for its consideration of the State Party Report of the Republic of Serbia, 01/10/2008). Dès lors, bien que les informations dont dispose le Commissariat Général (SRB – la situation des Roms en Serbie, 14/11/2011, p.10) insistent sur l'invisibilité administrative dont semblent souffrir les Roms en Serbie et donc les difficultés à faire valoir leurs droits aux prestations sociales et aux soins de santé – ce qui n'est pas votre cas – le Commissariat Général peut légitimement attendre de votre personne que vous portiez plainte contre l'agresseur de votre femme même s'il est le fils d'un policier de Subotica ; ce que vous n'avez pas tenté de faire.

Au vu de ce qui précède, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, la carte d'identité de votre épouse, son passeport, son acte de naissance, son acte de nationalité et une lettre de sortie d'hôpital à son nom établissent son identité et sa nationalité ainsi que le fait qu'elle ait accouché d'[E.], votre fils. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans la décision prise à votre égard.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [B. D.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sur base de motifs propres à sa demande d'asile ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

2.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 4).

2.3 A titre principal, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et en conséquence, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause devant le Commissaire général.

3. Documents nouveaux

3.1 Les parties requérantes déposent à l'appui de leurs requêtes plusieurs documents, à savoir :

- un document du 21 août 2007 émanant de l'Observatoire genevois de l'application du droit d'asile et des étrangers intitulé « Le savoir-faire du TAF pour minimiser les persécutions subies » (pièce 2) ;
- un extrait du rapport annuel d'Amnesty international relatif à la Serbie daté du 27 juillet 2010 (pièce 3) ;
- un article du 10 juin 2010 d'Amnesty International intitulé « La Serbie doit mettre fin aux expulsions forcées de roms » (pièce 4) ;
- un article du 8 octobre 2010 d'Amnesty International intitulé « Des familles roms victimes d'expulsions forcées à Belgrade » (pièce 5) ;
- un article de presse paru dans le Nouvel Observateur en date du 31 mars 2011 intitulé « Les Roms, une minorité toujours aussi menacée en Europe » (pièce 6) ;
- un article du 1^e octobre 2010 d'Amnesty International intitulé « Les expulsions forcées de Roms en Serbie doivent cesser » (pièce 7) ;
- un communiqué de presse du 8 avril 2011 d'Amnesty International intitulé « Serbie. Les expulsions se poursuivent, laissant des Roms sans domicile » (pièce 8) ;
- un article de presse paru dans Le Quotidien le 8 avril 2011 intitulé « Un pays si sûr » (pièce 9) ;
- un article de presse émanant de C.L.A.S.H. Grenoble en date du 25 avril 2011 intitulé « Serbie : il faut mettre fin aux expulsions forcées de Roms » (pièce 10) ;
- un article de presse paru sur le site Internet du journal l'Express le 18 août 2010 « Pristina : Pour des enfants roms expulsés de l'Allemagne, le Kosovo est un cauchemar » (pièce 11) ;
- un article du 28 septembre 2010 d'Amnesty International intitulé « Il faut mettre un terme aux retours forcés de Roms au Kosovo » (pièce 12) ;
- un document du 29 décembre 2009 émanant d'Amnesty International et de Human Rights Watch et intitulé « Violences à l'égard des Roms au Kosovo » (pièce 13) ;
- un article paru sur le site Internet www.humanrights.ch en date du 9 février 2010 (pièce 14) ;
- un article émanant d'Europeecologie le 23 septembre 2010 intitulé « Au Parlement européen, le débat se poursuit sur les expulsions de Roms en Europe » (pièce 15) ;
- un article du 1^e octobre 2010 d'Amnesty International intitulé « L'Allemagne doit mettre un terme aux retours forcés de Roms au Kosovo » (pièce 16) ;
- un article de presse paru sur le site Internet www.affaires-strategiques.info le 29 septembre 2010 intitulé « Les retours forcés de Roms au Kosovo dénoncés par Amnesty » (pièce 17) ;
- un article du Conseil de l'Europe intitulé « Droits de l'homme des Roms et des Gens du voyage » (pièce 18) ;
- un document du Conseil de l'Europe intitulé « Document de synthèse sur les droits de l'homme des Roms, par le Commissaire aux droits de l'homme » (pièce 18 bis) ;
- un extrait d'un document émanant de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe daté du 23 mars 2011 intitulé « Rapport de l'ECRI sur la Serbie » (pièce 19).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des parties requérantes face à la motivation développée dans les décisions attaquées. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles soulignent tout d'abord le fait que la partie défenderesse n'a pas relevé de contradictions ou d'incohérences dans le récit des requérants, et elles apportent des justifications face aux imprécisions soulevées dans les décisions attaquées quant à la personne de P. et quant à l'agression alléguée de la requérante par ce dernier. Les parties requérantes critiquent ensuite la motivation des décisions attaquées quant à la possibilité effective, pour les requérants, d'obtenir une protection effective de la part des autorités serbes face à cette agression alléguée, étant donné les circonstances particulières de la cause et notamment la qualité de fils du policier de l'agresseur de la requérante. Elles insistent enfin sur la question des discriminations invoquées par les requérants dans leur accès aux soins de santé et à l'emploi et sur la situation précaire des Roms en Serbie actuellement.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Dans un premier temps, en ce qui concerne la question du pays de rattachement des requérants, au regard duquel doivent être examinées leurs demandes d'asiles, le Conseil de céans rappelle tout d'abord que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné soit par rapport au pays ou aux pays dont les demandeurs d'asile ont la nationalité, soit, s'ils n'ont pas de nationalité ou si cette nationalité ne peut être établie, au pays où ils avaient leur résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si les parties requérantes ne peuvent pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elles invoquent des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

4.5.1 En ce qui concerne la requérante, il y a lieu de constater qu'elle se déclare constamment de nationalité kosovare, à tous les stades de la procédure (voir notamment déclaration à l'Office des étrangers, point 6 ; questionnaire du Commissariat général, p. 1 ; requête, p. 1). Cependant, elle n'étaye ses propos par aucun document probant. Au contraire, elle produit des documents délivrés par les autorités serbes, dont sa carte d'identité, qui établissent le fait qu'elle possède la nationalité serbe, ce qui amène la partie défenderesse, dans sa décision attaquée prise à l'égard de la requérante, à analyser les faits allégués par elle au regard de la Serbie. Dès lors que cette analyse n'est pas remise en cause dans la requête introductive d'instance, le Conseil estime, partant, qu'il y a lieu d'examiner la demande de la requérante au regard du pays de sa nationalité, à savoir la Serbie.

4.5.2 En ce qui concerne la détermination du pays de protection du requérant, le Conseil observe que sa nationalité n'est nullement établie.

En effet, dans les étapes de sa procédure antérieures à la requête, le requérant a déclaré de manière constante, être de nationalité kosovare (voir notamment déclaration à l'Office des étrangers, point 6 ; questionnaire du Commissariat général, p. 1). Cependant, force est de constater que le requérant ne produit aucun élément probant permettant d'établir cette nationalité kosovare.

Toutefois, il n'est pas contesté par les parties que, avant son départ pour la Belgique, le requérant a résidé de manière habituelle en Serbie pendant plus de 10 ans, et que le pays de sa résidence habituelle est donc la Serbie, même s'il n'en possède pas effectivement la nationalité.

4.5.3 En conséquence, le Conseil estime, conformément au raisonnement suivi dans les décisions attaquées prises à l'égard des requérants, lesquels ne contestent pas cette analyse dans la requête introductive d'instance, que les demandes d'asile des parties requérantes doivent être examinées par rapport au pays de nationalité de la requérante et au pays de résidence habituelle du requérant, à savoir la Serbie.

Ainsi, les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent craindre en cas de retour au Kosovo, ainsi que l'ensemble des documents y relatifs (notamment les pièces 11 à 17 annexées à la requête), manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard de la Serbie, les parties requérantes restant par ailleurs en défaut d'exposer en quoi les problèmes que les requérants disent avoir subis en 1999 lors de la guerre du Kosovo constitueraient actuellement dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Serbie.

4.6 Dans un deuxième temps, le Conseil estime, au vu du caractère circonstancié et constant des déclarations des requérants, que les imprécisions pointées dans les décisions attaquées par la partie défenderesse ne sont pas de nature, à elles seules, à remettre en cause la crédibilité des dires des requérants quant à l'agression alléguée de la requérante en février 2009 et à la réaction subséquente du requérant. Le Conseil considère qu'il peut, à cet égard, se rallier aux arguments avancés en termes de requêtes face aux motifs des décisions attaquées y relatifs.

4.7 Les faits invoqués n'étant pas valablement contestés en l'espèce, le Conseil estime que la question centrale à se poser en l'espèce est double. En effet, il s'agit, d'une part, de la question de savoir si la requérante pouvait attendre une protection effective de la part des autorités serbes suite à l'agression dont elle a été victime et qui est à l'origine de la fuite des requérants, et d'autre part, la question de savoir si le requérant parvient à démontrer qu'en cas de retour en Serbie, il se verrait infliger un traitement ou une peine disproportionnée suite aux coups et blessures infligés au fils du policier qui tentait d'agresser sa compagne.

En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.8 Quant à la première question, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir le fils d'un policier serbe. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8.1 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si les requérants peuvent démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre l'agression alléguée.

Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

4.8.2 La partie défenderesse a apporté au dossier plusieurs documents récents concernant la question d'une éventuelle protection des membres de la minorité rom par les autorités serbes, notamment un document émanant du service de documentation de la partie défenderesse actualisé au 14 octobre 2011 concernant la situation des roms en Serbie. Elle infère de l'analyse de ces documents que ces mêmes autorités sont en mesure d'octroyer aux ressortissants serbes d'origine rom une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes soulignent quant à elles qu'il est difficilement envisageable pour le requérant d'appeler la police « *pour leur avouer s'en être pris à l'un des leurs* » (requête, p. 6). Elles mettent en outre en exergue le fait que les autorités serbes se montrent réticentes à apporter une protection efficace aux Roms et produisent des informations desquelles il ressort, à leurs yeux, que les requérants n'auraient pas pu obtenir une protection adéquate de la part de leurs autorités nationales.

4.8.3 Le Conseil constate, à la lecture des documents déposés par les parties, que si la police ne réagit pas toujours efficacement et rapidement face aux problèmes d'ordre ethnique et que le traitement judiciaire des affaires à caractère ethnique reste perfectible, il ressort également de ces mêmes informations que de nombreux progrès ont été mesurés en 2011, notamment en ce qui concerne la réforme du corps de police, la formation des policiers à un travail dans un milieu multiethnique, la mise en place d'un numéro vert pour les minorités qui s'estiment lésés dans leurs droits fondamentaux, et qu'en définitive, les autorités serbes sont disposées à offrir à l'ensemble de leurs ressortissants une protection effective (voir notamment le document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011). En outre, le Conseil constate que s'il existe une conviction généralisée que l'impunité est un problème dans la police, il appert néanmoins que la qualité du service de contrôle interne s'améliore également.

4.8.4 Dès lors, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil constate que la situation de la communauté rom demeure préoccupante, même si les autorités serbes ont adopté récemment de nombreuses mesures visant à lutter contre les discriminations dont ces individus font l'objet. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'individus vivant en Serbie d'origine rom.

Le Conseil estime toutefois que les informations relatives aux dysfonctionnements relevés dans les documents cités par les deux parties quant à la question de la protection offerte par les forces de police aux individus issus de minorités ethniques, notamment quant au comportement individuel de certains policiers ou quant à la corruption présente au sein de la police serbe, ne suffisent pas à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions alléguées. De plus, si ces informations viennent également appuyer les dires des requérants en ce qu'ils invoquent un manque de confiance en leurs autorités, elles ne suffisent cependant pas davantage à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

4.8.5 Or, en l'espèce, le seul fait que l'auteur de l'agression soit le fils d'un policier, ne suffit pas à démontrer que les autorités serbes seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions alléguées. En particulier, le Conseil observe que les requérants ne démontrent pas, à supposer que la qualité de l'auteur de l'infraction soit une entrave à la possibilité de porter plainte auprès de la police locale où officie le policier P., qu'ils ne pourraient s'adresser à d'autres autorités de police ou qu'ils ne pourraient en référer au service de contrôle de la police serbe, la seule circonstance qu'il ne s'agisse pas d'un service externe ne permettant pas, à elle seule, de contredire les informations produites par la partie défenderesse quant au travail effectif réalisé actuellement par ce service.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

4.8.6 Partant, à la lecture du dossier administratif et des requêtes, et dès lors que les requérants n'apportent pas de justification suffisante, liée à leur situation personnelle, afin de justifier l'insuffisance de démarches en vue de rechercher une protection auprès des autorités serbes, le Conseil n'aperçoit en définitive pas d'éléments permettant de conclure que ces mêmes autorités ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont les requérants se prétendent victimes, ni qu'elles ne disposeraient pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection s'ils l'avaient sollicitée, d'autant qu'en l'espèce, les requérants ne soutiennent pas avoir rencontré de problèmes particuliers avec les autorités serbes, hormis lors de visites et interrogatoires en raison du bruit fait par le grand-père du requérant et des vols que ce dernier avoue avoir commis (voir requête, p. 4), ces dernières ayant notamment délivré aux requérants des documents officiels, tels, par exemple, une carte d'identité pour la requérante ainsi que plusieurs actes de naissance pour les enfants du couple.

4.9 Quant à la seconde question posée, il revient au Conseil d'examiner si le requérant parvient à démontrer qu'en cas d'éventuelles poursuites judiciaires consécutives aux coups et blessures infligées à un fils de policier dans l'optique de défendre sa compagne, le requérant se verrait infliger une peine disproportionnée en raison de son origine ethnique rom et de la qualité particulière de sa victime.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des déclarations des requérants, ni du contexte prévalant en Serbie, tel que décrit ci-dessus, que le requérant ferait l'objet d'un tel traitement discriminatoire dans le cadre d'éventuelles poursuites, lesquelles seraient par ailleurs légitimes à son égard, le requérant reconnaissant explicitement avoir agressé, certes, en état de légitime défense, le fils d'un policier, afin de protéger sa compagne.

Il faut en effet noter, tout d'abord, que si le requérant soutient qu'il a déjà eu affaire à la police, la requérante a soutenu le contraire (rapport d'audition de la requérante du 19 janvier 2012, p. 8), le requérant ayant pourtant déclaré que les policiers se sont rendus beaucoup de fois à la maison dans laquelle il habitait avec son épouse (rapport d'audition du requérant du 19 janvier 2012, pp. 3 et 8). En tout état de cause, le requérant semble lui-même concéder le caractère légitime de ces interpellations, dues soit au bruit fait par son grand-père, soit en raison de vols qu'il aurait personnellement commis (requête, p. 4 ; rapport d'audition du requérant du 19 janvier 2012, p. 8). Le requérant ne démontre dès lors pas qu'il aurait fait, par le passé, l'objet d'un traitement discriminatoire des forces de l'ordre en raison de son origine ethnique rom.

De plus, si les documents produits par les parties font état de certains dysfonctionnements de l'appareil de l'Etat en ce qui concerne le traitement des agressions à caractère raciste subies par certaines minorités ethniques (voir pièce 19 annexée à la requête, rapport émanant de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe daté du 23 mars 2011 intitulé « *Rapport de l'ECRI sur la Serbie* », pp. 14 et 15), ce seul élément ne permet pas d'établir, à lui seul, le fait que le requérant, qui a agi en état de légitime défense, se verrait infliger une peine disproportionnée par rapport aux faits allégués.

4.10 Enfin, dans un quatrième temps, les parties requérantes insistent sur le fait que les requérants ont été constamment insultés et qu'ils n'ont pas de droits en Serbie, le requérant n'ayant jamais pu travailler officiellement. En particulier, les parties requérantes soulignent que les conditions de vie dans lesquelles vivent les roms sont problématiques et que le problème de logement des Roms en Serbie a des répercussions sur leurs droits sociaux les plus élémentaires, dès lors que leur lieu de vie n'étant pas enregistré comme lieu de résidence officiel, ces individus ne sont donc pas enregistrés auprès des autorités serbes et n'ont en conséquence pas d'accès à des droits sociaux élémentaires, tels que le droit à un logement adéquat ou le droit à un système d'aide sociale. Elles estiment dès lors que dans les faits, les autorités serbes, malgré les législations qu'elles adoptent, sont incapables d'assurer un traitement équivalent à l'ensemble de leurs ressortissants.

4.10.1 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que si les roms « *sont encore confrontés à de très dures conditions de vie et des discriminations fréquentes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la protection sociale, les soins de santé, les opportunités d'emploi et un logement adéquat* », il faut néanmoins constater que de nombreuses mesures ont été prises par les autorités serbes dans les matières de l'enseignement, des soins de santé et de l'emploi et que « *dans l'ensemble, le cadre de la protection des droits des minorités existe en Serbie et que les droits des minorités sont respectés* » (voir notamment le document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011, pp. 14 et 15).

4.10.2 Dès lors, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées par les parties que la situation de la communauté rom demeure préoccupante.

4.10.3 Cependant, en l'espèce, le Conseil observe que les requérants ne font pas l'objet de ce problème d'enregistrement.

En effet, il échet de constater que la requérante est enregistrée en Serbie, à Subotica, que les autorités serbes lui ont délivré une carte d'identité, et qu'elle et ses enfants ont pu avoir accès à des soins en Serbie, comme en témoignent les carnets de soins de santé de la requérante et des enfants du couple, ainsi que la lettre de sortie de l'hôpital délivrée à la requérante le 24 décembre 2008 suite à son accouchement (voir *farde* 2^{ème} demande, pièce 26, documents présentés par le demandeur d'asile).

De plus, en ce qui concerne le requérant, il faut noter que s'il n'est pas enregistré en Serbie, comme il est soutenu dans la requête introductive d'instance (requête, p. 9), il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif que c'est davantage parce qu'il n'a entrepris aucune démarche afin de régulariser sa situation en tentant, par exemple, d'obtenir la nationalité serbe, et ce malgré ses dix années de résidence en Serbie. Le requérant, interrogé par l'agent de protection quant à son inaction durant ces dix années, a d'ailleurs explicitement répondu « *Je n'avais même pas besoin de documents* » (rapport d'audition du requérant du 19 janvier 2012, p. 7), alors qu'il a soutenu qu'il avait normalement le droit, en tant que personne déplacée, d'obtenir cette nationalité (rapport d'audition du requérant du 19 janvier 2012, p. 9). En outre, il est à remarquer que le requérant a également indiqué avoir bénéficié d'une aide sociale à son nom en Serbie (rapport d'audition du requérant du 19 janvier 2012, p. 5), ce qui est en porte-à-faux avec l'argumentation développée en termes de requête quant au fait qu'il n'aurait pas d'accès à ses droits sociaux en raison de son origine ethnique.

4.10.4 Dès lors, si le Conseil estime que les déclarations des requérants selon lesquelles ils vivaient dans des conditions difficiles en Serbie sont consistantes et sont corroborées par les informations déposées par les deux parties, force est cependant de constater, au regard des circonstances particulières de l'espèce, que les requérants ne fournissent pas d'éléments susceptibles de démontrer qu'ils seraient personnellement exposés, en cas de retour en Serbie, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.11 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à l'ensemble de la motivation des décisions attaquées à cet égard.

4.12 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par les requérants de leur origine ethnique rom et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN